

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO : 500-11-067094-264
SUR. : 41-3358866

C O U R S U P É R I E U R E
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE : 9533-6293 QUÉBEC INC.
(F.A.R.S. : GLOBO CHAUSSURES)

DÉBITRICE

RAPPORT DU SYNDIC SUR LA PROPOSITION **(Paragraphe 50(10) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)**

INTRODUCTION

1. Le présent rapport, préparé par Restructuration Deloitte inc., en sa qualité de syndic (le « **Syndic** »), est destiné à l'usage exclusif des créanciers de 9533-6293 Québec inc. (F.A.R.S. : Globo Chaussures) (la « **Débitrice** »). Il vise à leur fournir de l'information utile en prévision de l'assemblée des créanciers au cours de laquelle ils seront appelés à se prononcer sur la Proposition (terme défini ci-après).
2. Le présent rapport traite plus particulièrement des sujets ci-après :
 - I. Avis au lecteur;
 - II. Description sommaire de la Débitrice et de ses activités commerciales;
 - III. Les procédures en vertu de la LFI;
 - IV. Les résultats financiers de la Débitrice;
 - V. Sommaire de la proposition faite aux créanciers ordinaires;
 - VI. Conversion en actions de la réclamation prouvable d'un créancier ordinaire;
 - VII. Réalisation projetée dans un contexte de faillite;
 - VIII. Conclusions et recommandations du Syndic

I. AVIS AU LECTEUR

3. Les informations présentées dans le présent rapport ont principalement été recueillies auprès de la Débitrice. Le Syndic n'a pas exécuté de travaux d'audit ou de certification sur celles-ci et, par conséquent, il n'exprime pas une opinion d'auditeur ou d'expert-comptable à leur égard.
4. L'information financière prospective contenue dans le présent rapport est fondée sur des hypothèses concernant des événements à venir. En conséquence, malgré les efforts déployés pour qu'il en soit autrement, les résultats réels différeront des résultats projetés et les écarts pourraient être importants. En conséquence, le Syndic ne peut pas affirmer et n'affirme pas que les projections contenues dans le présent rapport se réaliseront.

II. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA DÉBITRICE ET DE SES ACTIVITÉS COMMERCIALES

5. La Débitrice est une société constituée en janvier 2025 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.
6. La Débitrice est une société privée dont le capital-actions est détenu par les actionnaires suivants :
 - a) Gestion SFND Capital inc. (non majoritaire);
 - b) Groupe GMG Capital inc. (non majoritaire);
 - c) Benito Paquette (non majoritaire).
7. Messieurs Robert Guy, Benito Paquette et Steven Poirier sont administrateurs de la Débitrice. Monsieur Steven Poirier est président de la Débitrice et nommé afin d'agir à titre de représentant de celle-ci dans le cadre des procédures en vertu de la LFI.
8. Le siège social de la Débitrice est situé à Montréal (Québec).
9. Depuis le mois d'avril 2025, la Débitrice exploite une vingtaine de magasins de vente au détail de chaussures pour la famille sous le nom d'affaires « Globo Chaussures ». Ces magasins sont situés dans la province de Québec, au Nouveau-Brunswick (un (1) magasin) et en Ontario (un (1) magasin). La Débitrice exploite aussi un site transactionnel en ligne.
10. Environ 213 employés(es) travaillent présentement pour la Débitrice.

III. LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LFI

11. Le 13 avril 2026, la Débitrice a déposé un avis d'intention auprès du Bureau du surintendant des faillites. Le même jour, Restructuration Deloitte a accepté d'agir à titre de syndic dans le cadre de cette procédure.
12. À quatre (4) occasions, soit le 12 mai, le 26 juin, le 7 août et le 24 septembre 2026, le Tribunal a prolongé le délai dont disposait la Débitrice pour soumettre une proposition à ses créanciers.
13. Le 9 octobre 2026, la débitrice a déposé une proposition (la « **Proposition** ») auprès du Bureau du surintendant des faillites.

14. Le 30 octobre 2026, une assemblée des créanciers sera tenue. Au cours de celle-ci, les créanciers de la Débitrice seront appelés à se prononcer sur la Proposition.

IV. LES RÉSULTATS FINANCIERS DE LA DÉBITRICE

15. Le tableau ci-après présente le chiffre d'affaires et le bénéfice net, réels¹ et budgétés, de la Débitrice au cours de ses douze (12) premiers mois d'exploitation, soit pour la période de douze (12) mois terminée le 31 mars 2026.

9533-6293 QUÉBEC INC.			
Chiffre d'affaires et bénéfice net (perte nette)			
Pour la période de douze (12) mois terminée le 31 mars 2026			
En million de dollars (non audité)			
	Réel	Budgété	Écart
Chiffre d'affaires	25,7	38,0	(12,3)
Bénéfice net (perte nette)	(3,0)	0,4	(3,4)

16. Au cours de ses douze (12) premiers mois d'exploitation, soit au cours de la période de douze (12) mois terminée le 31 mars 2026, le chiffre d'affaires de la Débitrice a été de 12,3 M\$ (ou 32 %) inférieur à celui budgété. Au cours de cette même période, la Débitrice a subi une perte nette de 3,0 M\$.
17. Selon la Débitrice, cet important écart négatif entre le chiffre d'affaires réel et celui budgété constitue la principale cause de ses difficultés financières.

V. SOMMAIRE DE LA PROPOSITION FAITE AUX CRÉANCIERS ORDINAIRES²

18. La Proposition prévoit, entre autres, que les créanciers ordinaires verront leur réclamation réglée définitivement en contrepartie d'un montant forfaitaire de 1 000 000 \$, payable par la Débitrice à même les fonds générés par ses opérations courantes.
19. En vertu de la proposition, le Syndic procédera à trois (3) distributions de dividendes en faveur des créanciers ordinaires, aux dates suivantes :
- a) 31 janvier 2027 : 333 000 \$;
 - b) 31 juillet 2027 : 333 000 \$;
 - c) 31 décembre 2027 : 334 000 \$.

1 Source : États financiers internes non audités préparés par la Débitrice.

2 Ce sommaire ne se substitue pas à la Proposition et ne représente pas un résumé exhaustif de son contenu.

20. Le montant auquel chacun des créanciers ordinaires aura droit en vertu de la Proposition sera calculé comme suit :
- a) Une première tranche d'un montant égal au moindre de :
 - i) 1 000 \$;
 - ii) Sa réclamation ordinaire prouvée.
 - b) Une deuxième tranche d'un montant calculé au prorata des réclamations ordinaires prouvées impayées après la première tranche ci-avant.
21. Le Syndic estime que les créanciers ordinaires peuvent espérer recevoir un dividende d'un montant égal ou supérieur à 15 %³ du montant de leur réclamation ordinaire prouvée par le biais de la Proposition.
22. La Proposition prévoit que les honoraires et débours du Syndic seront payés par la Débitrice, en sus du montant forfaitaire de 1 000 000 \$ offert aux créanciers ordinaires.

VI. CONVERSION EN ACTIONS DE LA RÉCLAMATION PROUVABLE D'UN CRÉANCIER ORDINAIRE

23. En mars 2025, Fonds régionaux de solidarité FTQ, s.e.c. a accordé un prêt non garanti d'un montant de 2 000 000 \$ à la Débitrice. Ce prêt prévoit un droit de conversion de la créance en actions du capital-actions de la Débitrice advenant un défaut de cette dernière.
24. Tel que le prévoit la Proposition, le créancier ordinaire Fonds régionaux de solidarité FTQ, s.e.c. accepte de renoncer au dividende auquel il aurait droit en vertu de la Proposition et de voir sa réclamation ordinaire réglée définitivement en contrepartie de la remise par la Débitrice d'actions ordinaires (votantes et participantes) de son capital-actions.
25. Le Syndic estime que le créancier ordinaire, Fonds régionaux de solidarité FTQ, s.e.c. renonce à un dividende d'un montant qu'il estime à environ 220 000 \$, au bénéfice des autres créanciers ordinaires, en contrepartie d'actions ordinaires (votantes et participantes) du capital-actions de la Débitrice. En conséquence, le Syndic est d'avis que cette opération de conversion est avantageuse pour les autres créanciers ordinaires de la Débitrice.

VII. RÉALISATION PROJÉTÉE DANS UN CONTEXTE DE FAILLITE

26. Le refus de la Proposition par les créanciers entraînerait automatiquement la faillite de la Débitrice.
27. Le tableau de la page suivante présente une projection de la réalisation des biens de la Débitrice et de l'allocation du produit de celle-ci dans un contexte de faillite.

3 Cette estimation est fondée sur les réclamations ordinaires divulguées au Syndic par la Débitrice à la date du présent rapport, lesquelles sont d'un montant total de 6 500 000 \$.

9533-6293 Québec Inc. Réalisation des biens de la Débitrice dans un contexte de faillite Au 30 septembre 2026 (non audité)			
	Valeur comptable	Valeur de réalisation	
		(%)	(\$)
Inventaire de marchandises	5 526 718	65%	3 592 366
Frais payés d'avance	371 624	0%	-
Immobilisations corporelles	409 456	20%	81 891
Immobilisations incorporelles	157 094	0%	-
Autres actifs	66 436	0%	-
			<u>3 674 258</u>
Coûts se rapportant à l'administration de la faillite			<u>(250 000)</u>
Montant disponible pour répartition entre les créanciers			<u>3 424 258</u>
Créanciers garantis			
Réclamations salariales assujetties au P.P.S.			400 000
Caisse Desjardins de l'Ouest de Laval			308 528
Le Groupe Aldo inc.			<u>2 839 889</u>
Réclamation des créanciers garantis			<u>3 548 417</u>
Surplus (déficit) avant répartition aux créanciers non garantis			<u>(124 159)</u>

28. Cette projection mène le syndic aux deux conclusions suivantes :

- a) La réalisation des biens de la Débitrice dans un contexte de faillite permettrait seulement de couvrir les coûts se rapportant à l'administration de la faillite, les réclamations salariales assujetties au *Programme de protection des salariés* (PPS) et une portion des réclamations des créanciers garantis Caisse Desjardins de l'Ouest de Laval et Le Groupe Aldo inc., lesquelles sont garanties par des sûretés hypothécaires couvrant l'universalité des biens de la Débitrice⁴.
- b) Les créanciers ordinaires ne recevront pas de dividende advenant la faillite de la Débitrice.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU SYNDIC

29. Les créanciers ordinaires ne recevront pas de dividende advenant la faillite de la Débitrice.
30. La Proposition est avantageuse pour l'ensemble des créanciers de la Débitrice.
31. L'acceptation de la Proposition par les créanciers permettra la continuité de l'exploitation de l'entreprise de la Débitrice de façon ininterrompue.
32. Pour les motifs précités, le Syndic recommande aux créanciers de voter en faveur de l'acceptation de la Proposition.

⁴ Ces sûretés hypothécaires ont été publiées au R.D.P.R.M en mars et avril 2025. Le Syndic n'a pas obtenu d'opinion juridique indépendante confirmant la validité et l'opposabilité de celles-ci.

Fait à Montréal, ce 14 octobre 2026.



Éric Vincent, CPA, CIRP, SAI
Restructuration Deloitte inc.
En sa qualité de syndic agissant *in re* :
la proposition de 9533-6293 Québec inc.
et non à titre personnel.



Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI
Restructuration Deloitte inc.
En sa qualité de syndic agissant *in re* :
la proposition de 9533-6293 Québec inc.
et non à titre personnel.